

Mesures de guerre—Loi

M. Bob Hicks (Scarborough-Est): Monsieur le Président, il y a lieu de féliciter le député de Thunder Bay—Nipigon (M. Epp) d'avoir fait une recommandation si sensée, soit celle de supprimer la Loi des mesures de guerre, qui soulève beaucoup de controverse aujourd'hui. L'instrument est beaucoup trop brutal pour servir autrement qu'en temps de guerre.

Nous devrions peut-être évaluer attentivement le vide juridique que créerait l'annulation de cette loi et le moyen de le combler. Il nous faut peut-être une mesure législative de conception et de libellé plus précis qui protégerait les Canadiens dans de nombreux cas d'urgence.

Depuis l'époque romaine, les pouvoirs publics considèrent qu'ils ont l'obligation fondamentale de garantir la sécurité de leur population en cas de catastrophe. Ce principe est résumé dans la locution latine: *Salus populi suprema lex esto*, qui signifie: Que le salut public soit la suprême loi.

Le gouvernement du Canada accepte d'assumer cette obligation fondamentale et s'efforce d'améliorer la qualité des mesures préventives en cas d'urgence et d'accroître sa capacité d'assurer la sécurité des Canadiens dans diverses situations d'urgence. Il le fait en collaboration avec les provinces en utilisant des mécanismes qui prévoient une planification générale conjointe ainsi que l'élaboration d'arrangements coordonnés pour faire face à tous les aspects des situations d'urgence relevant de leur compétence respective.

Les fonctionnaires de Protection civile Canada et de certains ministères fédéraux ont examiné la législation relative aux mesures d'urgence au Canada et durant leur étude, ils ont constaté certaines lacunes dans le cadre juridique en ce qui concerne les situations d'urgence, ce qui nous amène à douter de la capacité du gouvernement de veiller sur la sécurité des Canadiens durant des crises d'envergure nationale.

La législation actuellement en vigueur pour autoriser l'octroi de pouvoirs d'exception comporte certaines lacunes.

On admet en général que la Loi sur les mesures de guerre a une trop grande portée pour être invoquée en vue d'assurer la sécurité ou l'ordre public en temps de paix. Bien qu'elle confère des pouvoirs raisonnables en temps de guerre ou lors d'une invasion, elle offre peu de garanties contre les abus. Aucune mesure législative moins provocante n'existe pour faire face à une crise internationale qui s'envenime.

D'autres lois, notamment la Loi sur la défense nationale, le Code criminel et plusieurs autres lois renferment des dispositions qui s'appliqueraient dans des situations d'urgence. Dans la plupart des cas, ces dispositions sont superflues quand surgit un problème mineur et elles seraient probablement tout à fait insuffisantes en cas de crise grave. Certaines pourraient même être contestées en vertu de la Charte canadienne des droits et des libertés. Si plusieurs mesures législatives étaient invoquées à la fois, cela pourrait susciter une grande confusion. Finalement, peu comptent des garanties suffisantes. On peut invoquer la prérogative de la Couronne ou la nécessité dans le *common law* pour adopter des mesures d'urgence. Toutefois, les fondements juridiques de cette approche sont peu solides et aléatoires.

Le gouvernement pourrait recourir à l'adoption d'une loi spéciale en cas de situation critique en invoquant l'article sur

la paix, l'ordre et le bon gouvernement dans la Loi constitutionnelle. Mais l'approche au coup par coup pourrait déboucher sur des textes rédigés à la va-vite, donc mal, s'ils étaient préparés dans le feu de l'action. La procédure risquerait d'être trop lente si le Parlement n'était pas en session, et impossible si le Parlement était dissous lorsque la crise surviendrait.

Une législation pour les temps de crise, c'est l'attribut d'un État. Parmi les pays industrialisés, le Canada est le seul à ne pas avoir de législation d'ensemble pour les situations de crise. Par ailleurs, toutes nos provinces et tous nos territoires disposent de législations fixant leurs responsabilités en temps d'urgence.

Comme je l'ai dit, je crois savoir que le gouvernement est en train de réexaminer la question, et puisque l'abrogation de la Loi sur les mesures de guerre est à son programme, je suis persuadé que nous allons discuter sous peu de la question publiquement et de façon beaucoup plus détaillée.

Il est certain que le Canada doit accorder plus d'attention aux moyens de faire face à des situations d'urgence et d'agir en temps de crise. Les situations d'urgence peuvent prendre plusieurs formes et découler de plusieurs causes. Elles peuvent être provoquées par la volonté de l'homme ou résulter de circonstances fortuites. Elles surviennent en temps de paix comme en temps de guerre, et l'éventail des causes initiatrices va du désastre naturel tel l'épidémie, le tremblement de terre, l'incendie, l'inondation, la tornade ou la sécheresse aux incidents technologiques comme les déversements industriels, la pollution ou les grands accidents, aux troubles politiques provoqués par des révoltes, actes de terrorisme ou émeutes, jusqu'à la guerre classique et au suprême désastre d'une attaque nucléaire.

Les éléments communs à ces événements disparates sont la menace soudaine qu'ils représentent pour la collectivité, les dommages étendus qu'ils peuvent causer, et la nécessité de prendre des mesures rapides, souvent extraordinaires, pour atténuer les effets et pour nous en remettre. De diverses façons et à des degrés divers, ils peuvent menacer la vie et les biens du citoyen, troubler la paix, l'ordre et le bien-être de la collectivité, et dans les cas extrêmes, menacer la survie de la société canadienne elle-même.

Nos ancêtres vivaient dans un monde moins compliqué. Avec l'accroissement de la population, surtout dans nos centres urbains, et avec la menace croissante de catastrophes technologiques de tous genres—depuis les déversements de produits chimiques jusqu'à la possibilité qu'un fou déclenche une attaque nucléaire ou biologique—nous sommes à la merci de forces que, souvent, nous ne sommes pas en mesure de maîtriser.

Notre civilisation tout entière semble tenir à un fil électrique. Nous avons vu ce qui est arrivé l'été dernier lorsque le centre-ville d'Ottawa a manqué d'électricité pendant des jours; nous savons ce qui arrive dans bien des situations d'urgence lorsqu'une panne d'électricité survient en hiver à -40° Celsius. Même au coeur de l'été, lorsqu'une tornade frappe une localité et que l'électricité fait défaut pendant deux ou trois jours, les aliments congelés se perdent. C'est arrivé bien des fois au Canada que des localités soient isolées par suite d'inondations et doivent être approvisionnées en nourriture par pont aérien. Même les personnes qui avaient des congélateurs remplis de nourriture n'avaient rien à manger parce que cette nourriture